

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.118

24 août 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les tentes |
| 5. Intitulé: Règlement proposé concernant l'annonce, la vente et l'importation au Canada de tentes |
| 6. Teneur: Le règlement proposé stipule que des étiquettes de mise en garde contre le danger devront être apposées sur les tentes. Les exigences en matière d'étiquetage ont pour objet de mettre les consommateurs en garde contre le danger d'inflammabilité des tentes afin qu'ils fassent preuve de prudence dans l'utilisation de sources possibles d'ignition près des tentes et à l'intérieur de celles-ci. Toutes les tentes de camping, les tentes-jouets pour enfants, les tentes-réfectoires et les tentes-roulottes annoncées, vendues ou importées au Canada doivent être munies d'une étiquette de mise en garde précise conforme à celle prescrite par le règlement. Des renseignements sur les précautions à prendre afin d'éviter qu'elles ne prennent feu accidentellement doivent également accompagner le produit. |
| 7. Objectif et justification: La sécurité du public |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 8 août 1987, pp. 2646-2652 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 octobre 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |